



Décision n° 2024/83

(MODIFIE LA DECISION N°2020/06)

Modifiant l'acte modificatif DES REGIES D'AVANCES TEMPORAIRES

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,
Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu le Décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,
Vu la décision n°2020/06 en date du 24 février 2020, portant acte modificatif des régies d'avances temporaires ;
Vu la décision 2023/36 en date du 5 juin 2023, portant acte modificatif de la régie d'avances « Camp Bis » ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

DECIDE

Article 1er :

De modifier les deux régies d'avances temporaires, installées 12 rue Jacques Anquetil 76260 EU:
La régie d'avances temporaire - CAMPS est renommée « 100 NAVIGATEURS ET MINI-CAMPS » ;
La régie d'avances temporaire - CAMPS BIS est renommée « JEUNESSE ».

D'autoriser les dépenses de frais divers de gestion d'urgence, gestion médicale et logistique relatives aux actions suivantes, organisés par la C CVS :

Séjours de vacances ;
Séjours accessoires ;
100 Navigateurs ;
Mini-camps ;
Road Trip ;
Chantiers Jeunes Bénévoles ;
Camp Ciné.

La notion « ACM 14-17 ans » est supprimée.

Les notions « 100 Navigateurs », « Mini-camps », « Road Trip », « Chantiers Jeunes Bénévoles » et « Camp Ciné » sont ajoutées.

Les dépenses désignées à l'article 4 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- 1° : carte bancaire
- 2° : paiement en ligne
- 3° : numéraire (retrait au distributeur de billets)

Les notions « paiement en ligne » et « numéraire (retrait au distributeur de billets) » sont ajoutées.

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination :
Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à :
- 2300 euros pour la régie « 100 NAVIGATEURS ET MINI-CAMPS »
- 5300 euros pour la régie « JEUNESSE »
qui correspondent aux fonds de caisse mis à disposition du régisseur.

Les notions « pour la régie « 100 NAVIGATEURS ET MINI-CAMPS » et « 5300 euros pour la régie « JEUNESSE » » sont ajoutées.

Est modifié comme suit : « Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur » ;

Est ajouté comme suit : « Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur » ;

Tous les autres termes et dispositions de la décision n°2020/06, non visés par la présente décision modificative demeurent inchangés.

Le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Eu, le 30/12/2024

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Le président,
Eddie Faccop



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*